

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

1erprix-lacentrale.fr

Demande n° FR-2025-04423



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LA CENTRALE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Géchak auto

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : 1erprix-lacentrale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« CONTEXTE

La Requérante est une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers de son site web : <https://www.lacentrale.fr/>.

Dans le cadre de cette activité, la Requérante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée de marques et noms de domaine reprenant la dénomination LA CENTRALE, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une notoriété nationale. Son site web a acquis une notoriété indiscutable en France.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requérante a constaté la réservation, en date du 21/01/2025, pour une durée d'un an, du nom de domaine [1erprix-lacentrale.fr](https://www.1erprix-lacentrale.fr/) qui redirige vers un site web ayant pour activité la vente de voitures. (Annexe 1 - Avis de surveillance, Annexe 1 bis – Whois [1erprix-lacentrale.fr](https://www.1erprix-lacentrale.fr/) & Annexe 2 – Redirection du nom de domaine).

Compte tenu de la reprise à l'identique de ses marques « LA CENTRALE » en association avec le terme « 1erprix » et un tiret (-), sachant que cet ajout ne permet pas d'écarter un risque de confusion avec ses activités, bien au contraire, il ne fait que l'accroître puisque le terme « 1er prix » peut laisser penser à une déclinaison des activités / marques de la Requérante, la Requérante dont nous sommes les Conseils en Propriété Industrielle, a estimé que l'exploitation du nom de domaine [1erprix-lacentrale.fr](https://www.1erprix-lacentrale.fr/) est préjudiciable pour son activité et nous a mandaté pour préparer et rédiger un courrier de réclamation (Annexe 3 – Courrier de mise en demeure & Annexe 3 bis - Récépissé de l'envoi en recommandé avec accusé de réception du courrier de réclamation au titulaire du nom de domaine litigieux & preuve de retrait du courrier de réclamation) au titulaire du nom de domaine litigieux afin de solliciter notamment :

le transfert nom de domaine litigieux au profit de GROUPE LA CENTRALE,

la cessation immédiate sur le site web de tout usage de « [lacentrale.fr](https://www.lacentrale.fr/) », « la centrale » et de tout autre signe similaire éventuel pour des activités liées au domaine des véhicules sur le site web et sur tout autre support.

Ceci étant, la Requérante n'a obtenu aucun retour du titulaire du nom de domaine concerné à la suite de l'envoi de ce courrier qui a pourtant été bien retiré par ses soins (Annexe 3bis – Récépissé de l'envoi en recommandé avec accusé de réception du courrier de réclamation au titulaire du nom de domaine litigieux & preuve de retrait du courrier de réclamation).

Par ailleurs, ayant constaté que le nom de domaine litigieux redirige actuellement vers un site web <https://www.1erprix-lacentrale.fr/> (Annexe 2 – Redirection du nom de domaine [1erprix-lacentrale.fr](https://www.1erprix-lacentrale.fr/)) :

ayant pour activité la vente de voitures, activité identique à celle de la Requérante

mentionnant le nom de domaine de la Requérante « [lacentrale.fr](https://www.lacentrale.fr/) »

Vous proposer des voitures placées 1er prix sur le site lacentrale.fr




mentionnant la marque LA CENTRALE de la Requérante

(comparaison avec les autres annonces la centrale à la même date)

utilisant la couleur rouge tout comme la charte graphique de la Requérante, GROUPE LA CENTRALE a souhaité préparer et engager une plainte à l'encontre du nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr.

Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR
La Requérante est notamment titulaire :

- des marques françaises « LA CENTRALE », N°4068666 du 14/02/2014,  N°4143062 du 18/12/2014,  , N°4674061 du 12/08/2020,  N°4860300, N°5024764 du 26/01/2024 (Annexe 4 – Marques LA CENTRALE de la Requérante) qui visent, entre autres, des services dans les domaines publicitaires et des petites annonces, en lien avec le secteur automobile
- des noms de domaine lacentrale.fr, réservé le 22/08/1996 et la-centrale.fr, réservé le 23/12/2010 qui redirigent vers le site web <https://www.lacentrale.fr/> qu'elle édite, spécialisé dans la création et la mise à disposition de petites annonces de vente de véhicules (Annexe 4 bis - fiches Whois des noms de domaine lacentrale.fr et la-centrale.fr)
- de nombreuses autres marques comprenant les termes « LA CENTRALE » seuls ou en attaque associés à d'autres termes
- de l'enseigne LA CENTRALE qui figure sur son extrait KBIS (Annexe 4 ter – KBIS LA CENTRALE) depuis de nombreuses années, du nom commercial LA CENTRALE et de la dénomination sociale GROUPE LA CENTRALE.

La CENTRALE est l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr, objet de la présente procédure.

Ce nom de domaine est très similaire aux marques et aux noms de domaine de la Requérante en ce qu'il reprend ses marques LA CENTRALE à l'identique avec l'ajout des termes « 1er prix ».

L'ajout de ces termes « 1er prix » et du tiret (-) avant l'élément LA CENTRALE n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion avec les droits de la Requérante, dans la mesure où, comme susmentionné, ce terme peut se rapporter directement au domaine d'activité de la Requérante, connue du public comme un professionnel de la publication d'annonces pour la vente d'automobiles (Annexe 5 - Extraits du site web de la Requérante montrant son domaine d'activité)

La réservation du nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr est très préjudiciable dans la mesure où ce domaine reprend à l'identique les marques et les noms de domaine de la Requérante, pouvant faire croire aux internautes qu'il existe un lien avec GROUPE LA CENTRALE. Sa construction pourrait même laisser croire à un sous-domaine de lacentrale.fr.

Par ailleurs, comme indiqué ce nom de domaine redirige actuellement vers un site web faisant référence à LA CENTRALE et au nom de domaine lacentrale.fr appartenant à la Requérante <https://www.1erprix-lacentrale.fr/> (cf. Annexe 2). Cette redirection démontre clairement une violation des droits de la Requérante et que le titulaire du nom de domaine litigieux a parfaitement connaissance de l'activité de GROUPE LA CENTRALE notamment sur le web et cherche à tirer indûment profit de ses investissements, en faisant référence à la

société GROUPE LA CENTRALE.

En effet, les internautes seront, sans doute, amenés à croire que le site web de la Requêteurante est associé à la réservation du nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr.

De plus, le nom de domaine litigieux dispose de serveurs de messagerie (Annexe 6 – Serveurs de messagerie), ce qui laisse supposer que son titulaire l'utilise pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, pouvant donc fortement porter atteinte aux droits de la Requêteurante.

Cette réservation présente à l'évidence un caractère frauduleux dans la mesure où le Défendeur, qui a évidemment connaissance des droits enregistrés et détenus par la Requêteurante, cherche à profiter de ses investissements et de sa notoriété.

Le Défendeur ne peut pas nier avoir connaissance des droits détenus par GROUPE LA CENTRALE dans la mesure où il y fait référence sur son site web.

D'un point de vue juridique, le nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr imite donc les marques de la Requêteurante, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public et constituant une contrefaçon par imitation, répréhensible au titre de l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et participe, intrinsèquement, à la dilution de leur caractère distinctif. Ce risque de confusion est d'autant plus démontré en pratique dans la mesure où les internautes croiront à tort qu'il y a un lien entre son site web et le nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr du fait que le nom de domaine lacentrale.fr est mentionné sur le site web du Défendeur.

Dans ce contexte, cette réservation du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de marque de la Requêteurante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et/ou services qu'elle propose.

Par ailleurs, la reprise de la marque de la Requêteurante dans ce nom de domaine, par un tiers qui n'a pas été autorisé par GROUPE LA CENTRALE et ne présente aucun lien avec la Requêteurante, fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif et notoire des marques de la Requêteurante et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requêteurante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données TMView qu'aucune marque incluant les termes LA CENTRALE n'a été déposée au nom du Défendeur (Géchak auto) (Annexe 7 – Extrait TMview – demandeur Géchak auto). Le Défendeur n'a par ailleurs aucun lien juridique ou commercial avec la Requêteurante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requêteurante lui permettant l'exploitation de ce nom de domaine et encore moins pour mentionner la marque de la Requêteurante sur son site web.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question et n'a aucune relation commerciale avec la Requêteurante.

De plus, le nom de domaine redirige vers un site web présentant des activités directement liées à celles de la Requêteurante en mentionnant le nom de domaine de la Requêteurante et en utilisant la couleur rouge de la Requêteurante. Par ailleurs, le site web vers lequel redirige le nom de domaine litigieux ne dispose visiblement d'aucune annonce accessible alors qu'il s'agit de service présenté sur le site web. Cela démontre encore davantage cette absence d'intérêt légitime.

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux. Il n'a d'ailleurs pas même cherché à le justifier puisqu'il n'a jamais répondu à la réclamation transmise par la Requêteurante.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne

portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requérante bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France, du fait de l'exploitation intensive et continue de ses marques LA CENTRALE.

La réservation du nom de domaine litigieux « 1erprix-lacentrale.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique les marques notoires « LA CENTRALE » de la Requérante ;
- une recherche Google sur « LA CENTRALE » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérante (Annexe 8 - LA CENTRALE - Recherche Google) ;
- le titulaire du nom litigieux fait lui-même référence à lacentrale.fr sur son site

Il n'est pas possible que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine sans savoir que le nom "LA CENTRALE" était déjà utilisé en France par la Requérante pour des activités dans le domaine de l'automobile.

En effet, le nom de domaine « 1erprix-lacentrale.fr » a été enregistré par le Défendeur le 21/01/2025, plusieurs années après les premiers enregistrements des marques « LA CENTRALE » de la Requérante.

Une recherche Google sur LA CENTRALE montre immédiatement que le site web de la Requérante est le premier à apparaître en recherchant les mots « LA CENTRALE ». De plus, sur la première page des résultats de cette recherche, aucun site ne mentionne un tiers dénommé Géchak auto qui utiliserait la même marque "LA CENTRALE" (Annexe 8 - LA CENTRALE - Recherche Google).

Le défendeur a donc sciemment réservé un nom de domaine qui prête à confusion avec les marques et noms de domaine antérieurs de la Requérante pour porter atteinte à ses droits. Une telle situation ne peut constituer un intérêt légitime et peut également nuire aux relations d'affaires et aux partenariats de la Requérante.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits de la Requérante et dans la seule intention de tirer profit de sa notoriété et de sa marque « LA CENTRALE ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux est exploité de mauvaise foi puisque son titulaire a parfaitement connaissance des droits de la Requérante puisqu'il les mentionne sur son site web.

De plus, la Requérante a adressé un courrier de réclamation au Défendeur qui a bien été reçu et retiré (Annexe 3 & 3bis), de sorte que le Défendeur peut d'autant moins alléguer ne pas connaître la Requérante ou son activité.

Le Défendeur ne peut donc avoir qu'une parfaite connaissance des droits antérieurs de GROUPE LA CENTRALE et de son activité.

Malgré sa connaissance des droits de la Requérante, le Défendeur a maintenu sa réservation et continue d'exploiter le nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr de mauvaise foi en y mentionnant les droits de la Requérante, sans l'autorisation de cette dernière.

Le nom de domaine litigieux est également dépourvu de toute offre sérieuse de produits et/ou de services puisque le site internet vers lequel il redirige ne contient en réalité aucune annonce alors qu'il s'agit du service proposé.

Vue la mention « 1erprix-lacentrale.fr - Référence les meilleurs occasions européennes - Vous proposer des voitures placées 1er prix sur le site lacentrale.fr », les internautes croiront à tort que ce nom de domaine est lié à la Requérante.

2. Enfin, la Requérante tient à mettre une nouvelle fois en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 6).

La Requérante a utilisé le site <https://www.nslookup.io/> qui propose un outil en ligne

permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier.

La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « 1erprix-lacentrale.fr » (Annexe 6).

Par conséquent, en plus d'exploiter ledit nom de domaine de mauvaise foi pour un site web avec une reprise des droits de la Requérante, illégitime et injustifiable, le Défendeur utilise visiblement aussi le nom de domaine pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, augmentant ainsi le degré d'atteinte aux droits de la Requérante.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par la Requérante, la reprise à l'identique de la marque de la Requérante dans le nom de domaine litigieux, la nature de l'exploitation du nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr et la mise en place/configuration de serveurs de messagerie électronique permettent d'établir que le nom de domaine litigieux est utilisé à des fins frauduleuses et de tromperie.

En effet, le titulaire du nom de domaine pourrait aisément se faire passer pour la Requérante dans un objectif de collecter les coordonnées des internautes ce qui pourrait être assimilé à des tentatives de phishing ou à tout le moins de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

La Requérante demande ainsi que le nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr lui soit transféré.

Liste des annexes

1 Avis de surveillance 1erprix-lacentrale.fr

1 bis Whois 1erprix-lacentrale.fr

2 Redirection du nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr

3 Courrier de mise en demeure

3 bis Récépissé de l'envoi en recommandé avec accusé de réception du courrier de réclamation au titulaire du nom de domaine litigieux & preuve de retrait du courrier de réclamation

4 Marques LA CENTRALE de la Requérante

4 bis Fiches Whois des noms de domaine lacentrale.fr et la-centrale.fr

4 ter KBIS GROUPE LA CENTRALE

5 Extraits du site web de la Requérante montrant son domaine d'activité

6 Serveurs de messagerie du nom de domaine 1erprix-lacentrale.fr

7 Extrait TMview – demandeur Géchak auto

8 LA CENTRALE - Recherche Google ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 4*), de l'extrait de base Whois (*annexe 4 bis*) et de l'extrait Kbis (*annexe 4 ter*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> est similaire :

- A l'enseigne « LA CENTRALE » et à la dénomination sociale du Requérant, la société Groupe La Centrale immatriculée le 20 juin 1995 sous le numéro 318 771 623 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 et dûment renouvelée pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 et dûment renouvelée pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant
 - <lacentrale.fr> enregistré le 22 août 1996 ;
 - <la-centrale.fr> enregistré le 23 décembre 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 et dûment renouvelée car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité, précédée des termes « 1^{er} prix ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GROUPE LA CENTRALE immatriculée le 20 juin 1995 sous le numéro 318 771 623 au R.C.S. de Paris et ayant pour enseigne « LA CENTRALE » (*annexe 4 ter*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « LA CENTRALE » depuis 2014 couvrant des services tels que « *promotion et marketing portant sur des véhicules* » ou « *vente de*

véhicules d'occasion toutes marques » (annexe 4) ;

- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <lacentrale.fr> et <la-centrale.fr> enregistrés respectivement en 1996 et 2010 (annexe 4 bis) ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <lacentrale.fr> pour proposer à la vente des véhicules toutes marques d'occasion (annexe 5) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « LA CENTRALE » démontrent qu'ils sont en majorité en lien avec le Requérant (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> a été enregistré le 21 janvier 2025 par la société Géchak auto (annexe 1 bis) ;
- Les résultats TMView ne permettent pas de relever de marque enregistrée par le Titulaire en lien avec le nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « LA CENTRALE » du Requérant associée aux termes « 1^{er} prix » pouvant se rapporter directement au domaine d'activité du Requérant ;
- Le 11 mars 2025, le nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> renvoie vers un site web indiquant « *Référence les meilleurs occasions européennes Vous proposer des voitures placées 1er prix sur le site lacentrale.fr Nous comparons le prix, l'état de la voiture, le temps de garantie pour vous proposer Les meilleurs voitures au meilleur prix France* », proposant donc un service en lien avec les services couverts par les marques du Requérant (annexe 2) ;
- Le 4 avril 2025, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> afin de lui notifier ses droits et demander la transmission dudit nom de domaine à son profit et de cesser toute utilisation du nom de domaine et de ses droits antérieurs (annexes 3 et 3 bis) ; Le Requérant indique n'avoir reçu aucune réponse de la part du Titulaire ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <1erprix-lacentrale.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

